

M. TAGGART: Je crois avoir déjà mentionné les principales différences sans dire que c'était des différences. La caractéristique la plus marquante qui distingue cette loi de l'autre, c'est probablement la clause obligatoire qui prévoit un prix de base et un prix minimum de 80 p. 100 du prix de base. Une autre différence, c'est qu'une somme de 50 millions de dollars sera ajoutée à la Caisse renouvelable.

Le sénateur FARRIS: Pourriez-vous nous dire si l'objet de la première loi était le même que l'objet de celle-ci?

M. TAGGART: D'une façon générale, je dirai que l'objet des deux lois est le même dans les grandes lignes. Elles visent à stabiliser les prix que le cultivateur reçoit pour ses produits. Je crois qu'il est juste de dire que la Loi sur le soutien des prix agricoles insistait surtout sur le maintien d'un prix minimum. Dans le bill à l'étude, on attache plus d'importance à la stabilité des prix et moins au maintien d'un niveau minimum.

Le sénateur EULER: Est-ce que ce bill contribuera à stabiliser les prix plus que l'ancienne loi?

M. TAGGART: Il est difficile de prévoir l'avenir d'une façon certaine. Je suppose que la chose dépend plus de la façon qu'on appliquera la loi que de la loi elle-même. Cela est inévitable. Mais, en raison de la différence que je viens de mentionner, nommément la clause obligatoire de 80 p. 100, je crois qu'il est juste de dire que le bill à l'étude insiste plus sur la stabilité que ne le faisait l'ancienne loi.

Le sénateur KINLEY: Il y a une différence en ce qui concerne les produits dénommés, n'est-ce pas? "Produits dénommé" est un terme plutôt vague.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous faire remarquer ce que l'autre loi disait à ce sujet et vous verrez immédiatement la différence. Dans la Loi sur le soutien des prix agricoles, l'expression "produit agricole" est définie comme il suit:

"produit agricole" signifie tout produit naturel de l'agriculture, sauf le blé, désigné par le gouverneur en conseil, et comprend la viande apprêtée et les produits de laiterie et de volaille, s'ils sont ainsi désignés;

De sorte que, pour ce qui est de la définition des produits agricoles, elle est certainement aussi large que possible dans l'ancienne loi; mais, lorsque vous considérez les aliments apprêtés, la définition est plus étendue dans le bill à l'étude, parce que, dans l'ancienne loi, les produits dénommés ne comprenaient qu'un nombre limité de produits de boucherie, de laiterie et de volaille tandis que, dans ce bill, les produits désignés comprennent toutes les sortes de produits naturels ou conditionnés de l'agriculture.

Le sénateur MACDONALD: La nouvelle loi inclut formellement le blé tandis que l'ancienne ne l'incluait pas.

Le sénateur CROLL: Monsieur Taggart, vous avez dit que la loi à l'étude insiste sur la stabilisation alors que l'autre insistait sur les prix minimums. Si la formule de stabilisation des prix est 80 p. 100 de la moyenne des dix dernières années, quelle était la formule employée dans l'ancienne loi?

M. TAGGART: Il n'y avait aucune formule dans la Loi sur le soutien des prix agricoles.

Le sénateur McDONALD: Il n'y avait pas de minimum?

M. TAGGART: Il n'y avait pas de formule prescrite par la loi. De temps à autre, l'Office fixait les prix des produits et un décret ministériel approuvait ce niveau qui devait être soutenu par l'Office.

Le sénateur CROLL: Oui, mais pour en arriver à fixer un prix, vous deviez suivre une certaine routine administrative. Quelle était cette façon de procéder par comparaison avec celle qui est décrite dans ce bill?